

laissées seules doivent être cadencées de manière à empêcher leur départ; elles doivent être munies d'une boîte d'échappement. On peut circuler dans les cités, villes et villages à 20 milles à l'heure; sur les routes et chemins bordés d'habitations rapprochées, à 20 milles à l'heure; en pleine campagne, 30 milles à l'heure. Les automobiles doivent arrêter avant de traverser une voie ferrée. Les automobiles doivent stopper derrière les tramways arrêtés pour permettre la montée ou la descente des voyageurs; ils doivent réduire leur vitesse à 16 milles à l'heure en rencontrant un autre véhicule. La vitesse ci-dessus ne s'applique qu'aux automobiles de tourisme. Les camions munis de bandages en caoutchouc solide ne peuvent dépasser la vitesse de 8 milles à l'heure lorsqu'ils sont chargés et de 10 milles à l'heure lorsqu'ils sont vides. Ceux munis de pneumatiques peuvent circuler à 12 milles à l'heure dans le premier cas et 15 milles dans le second. Les autobus peuvent circuler à une vitesse de 30 milles à l'heure en rase campagne.

Ontario.—Dans cette province, la loi sur l'automobilisme, sous l'administration du service de l'automobilisme du ministère de la Voirie, régit la circulation des automobiles sur les grandes routes. Les permis pour les automobiles et leurs conducteurs sont émis pour l'année civile. Les voitures appartenant à des personnes domiciliées en d'autres provinces, qui ne résident ni ne font affaires dans l'Ontario durant plus de trois mois consécutifs, peuvent circuler dans l'Ontario sans plaques d'enregistrement de cette province. Les voitures pour voyageurs enregistrées aux Etats-Unis peuvent circuler dans l'Ontario sans plaques de cette province pendant trente jours de l'année. La vitesse est limitée à 20 milles à l'heure dans les cités, villes et villages et à 35 milles en pleine campagne. Aux carrefours, aux passages à niveau et là où la visibilité est insuffisante, la vitesse permise est de 10 milles dans les cités, villes et villages et 15 milles, en campagne. Les automobilistes doivent s'arrêter derrière les tramways immobilisés pour permettre aux voyageurs d'y monter ou d'en descendre. Aux croisements des rues, la priorité de passage appartient aux véhicules qui arrivent par la droite et avant d'entrer ou traverser une grande route le véhicule doit s'arrêter. Le véhicule doit être muni de phares non éblouissants, d'un silencieux, d'un essuie-glace, d'une boîte d'échappement et d'un miroir. Aux termes de l'article XIII de la loi, une personne trouvée coupable de certaines offenses sérieuses dans la conduite d'un automobile, ou une personne contre qui il y a un jugement en souffrance doit fournir la preuve de sa responsabilité financière. Tout accident suivi de blessures personnelles ou de dommage à la propriété excédant \$50 doit être rapporté au premier agent de la police provinciale ou municipale rencontré.

Manitoba.—La loi des véhicules-moteurs de 1930 prescrit l'enregistrement de tous les véhicules automobiles au bureau du commissaire municipal, cet enregistrement étant renouvelable tous les ans, le 1er janvier. Tous les conducteurs d'automobiles doivent avoir un permis. Une personne non domiciliée dans la province ne peut conduire un automobile sans permis pour une période dépassant trente jours de la date de son entrée, à moins que la province ou l'Etat de domicile de ladite personne n'accorde la réciprocité en la matière. La pénalité pour conduire un automobile en état d'ivresse comprend l'emprisonnement et la mise en fourrière de la voiture. Personne ne peut conduire un automobile sur une grande route ou sur la rue à une vitesse exagérée en tenant compte de l'état de la route et du trafic qui y passe. A l'accusé incombe de prouver son innocence. Aucun jet de lumière venant d'un phare ne peut être projeté en direction horizontale à une hauteur dépassant 42 pouces du sol quand l'automobile circule sur la grande route. L'emploi de réflec-